



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 672

DROITS DE DIFFUSION POUR LA PROJECTION DU FILM "CINEMA PARADISO" A LA MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune mène des actions visant à promouvoir les œuvres cinématographiques qui ont marqué l'histoire du cinéma auprès de ses habitants ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé la projection du long-métrage « CINEMA PARADISO » le mardi 25 novembre 2025 à la médiathèque Les Temps Modernes ;

Considérant que les droits de diffusion sont proposés par la société « LES ACACIAS DISTRIBUTION » ;

Considérant que les droits de diffusion sont proposés pour un montant de 105, 50 € TTC (CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il convient en conséquence, d'accepter le contrat établi par la société « LES ACACIAS DISTRIBUTION » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251002-AR2025_672-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2025

Publication le :

- 6 OCT. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis pour les droits de diffusion relatif à la projection du film « Cinema Paradiso », proposé par la société LES ACACIAS DISTRIBUTION, sise 63, rue de Ponthieu – Paris (75008), est accepté et signé.

SIRET : 417 546 728 000 11.

Article 2 :

La projection aura lieu le mardi 25 novembre 2025 entre 20h et 23h à la médiathèque Les Temps Modernes, dans le cadre du cycle « Ciné-Rencontre Ennio Morricone, l'empreinte d'un maestro ».

Article 3 :

Le montant total de la prestation est de 100 € HT (CENT EUROS HT), soit 105, 50 € TTC (CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC), TVA 5,5%. Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des factures via chorus pro, et après service fait.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 02 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI